

## Fiche d'Information

Conforme au format de la fiche de données de sécurité défini par l'ann. II du règl. REACH, mais non requis par l'art. 31

### 1 Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

|              |         |
|--------------|---------|
| Code:        | 2030    |
| Dénomination | MINIMAL |

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

|                                   |
|-----------------------------------|
| Dénomination supplémentaire       |
| Produits de revêtement décoratifs |

|  |
|--|
| Utilisations identifiées   |
| Peinture à base d'eau intérieure – Utilisations professionnelles |

|  |
|--|
| Utilisations déconseillées   |
| Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la section 7.3. |

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche d'information

|  |   |
|--|---|
| Raison Sociale   | GIORGIO GRAESAN & FRIENDS S.A.S. DI SHILA GRAESAN |
| Adresse  | Via Bergamo, 24                                   |
| Ville  | Paderno Dugnano                                   |
| Code Postal  | 20037   |
| Province   | MI  |
| état   | Italy   |
| Numéro de téléphone  | 02.9903951  |
| Courrier de la personne compétente, personne chargée de la fiche de données de sécurité. | tecnico@giorgiograesan.it                         |

# GIORGIO GRAESAN

## and Friends

|                             |
|-----------------------------|
| Revision n. 1.0             |
| Date de révision 21/08/2025 |
| Première émission           |
| FR - Français               |

Section 1

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

|  |   |
|--|---|
| Pour renseignements urgents s'adresser à | <p>FRANCIA<br/>French National Products and Composition Database (B.N.P.C.) / French Poison and toxicovigilance Centre Network<br/>Centre Antipoison de Nancy, CHU de Nancy, Hôpital Central, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 53035 NANCY Cedex France<br/>+ 33 3 83 85 21 92<br/>Poison centres and toxicological / Centres Antipoison et de Toxicovigilance<br/>ANGERS 02 41 48 21 21<br/>BORDEAUX 05 56 96 40 80<br/>LILLE 0800 59 59 59<br/>LYON 04 72 11 69 11<br/>MARSEILLE 04 91 75 25 25<br/>NANCY 03 83 22 50 50<br/>PARIS 01 40 05 48 48<br/>TOULOUSE 05 61 77 74 47</p> <p>BELGIUM/BELGIEN<br/>Centre Antipoisons/Giftinformationszentren:<br/>c/o Hôpital Militaire Reine Astrid, Rue Bruyn 1, 1120 Bruxelles, Belgium<br/>+320 22649636 (centre d'appels)<br/>+32 070245245 - 02 264 96 30</p> <p>GRAN-DUCHÉ DE LUXEMBOURG/LUXEMBURG: 8002-5500</p> |
|--|---|

## 2 Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Le produit n'est pas classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs).

Néanmoins, contenant des substances dangereuses à une concentration telle qu'elle doit être déclarée à la section 3, le produit nécessite une fiche des données de sécurité contenant des informations appropriées, conformément au Règlement (UE) 2020/878.

#### Classification des risques

Aucune

### 2.2 Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

#### Pictogrammes de danger

Aucune

#### Mention d'avertissement

Aucune

#### Mentions de danger

Aucune

#### Conseils de prudence

Aucune

# GIORGIO GRAESAN

## and Friends

|                             |
|-----------------------------|
| Revision n. 1.0             |
| Date de révision 21/08/2025 |
| Première émission           |
| FR - Français               |

### Section 2

#### Mentions de danger supplémentaires

|        |   |
|--------|---|
| EUH208 | Contient MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1). Peut produire une réaction allergique. |
| EUH210 | Fiche de données de sécurité disponible sur demande.  |

#### VOC (Directive 2004/42/CE)

Revêtements à effets décoratifs.

|   |          |
|---|----------|
| Composés organiques volatils - prêts à l'emploi | 0,24 g/l |
| Limite de sous-catégorie de VOC                 | 200 g/l  |

### 2.3 Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage  $\geq 0,1\%$ .  
Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration  $\geq 0,1\%$ .

## 3 Composition/informations sur les composants

### 3.2 Mélanges

#### MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

|   |   |
|---|---|
| Concentration   | 0,00132 $\leq x < 0,00146$ %  |
| Numero CAS  | 55965-84-9  |
| Numero INDEX  | 613-167-00-5  |
| Classification des risques                                      | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Acute Tox. 3; H301</li><li>▪ Acute Tox. 2; H310</li><li>▪ Skin Corr. 1C; H314</li><li>▪ Skin Sens. 1A; H317</li><li>▪ Eye Dam. 1; H318</li><li>▪ Acute Tox. 2; H330</li><li>▪ Aquatic Acute 1; H400</li><li>▪ Aquatic Chronic 1; H410</li></ul>   |
| Facteur M (aigu)  | 100   |
| Facteur M (chronique)   | 100   |
| Limites de concentration spécifiques                            | <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Skin Sens. 1A; H317: <math>\geq 0,0015</math> %</li><li>▪ Skin Irrit. 2; H315: <math>0,06 \leq x &lt; 0,6</math> %</li><li>▪ Skin Corr. 1C; H314: <math>\geq 0,6</math> %</li><li>▪ Eye Irrit. 2; H319: <math>0,06 \leq x &lt; 0,6</math> %</li><li>▪ Eye Dam. 1; H318: <math>\geq 0,6</math> %</li></ul> |
| Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: | B   |
| Classification supplémentaire                                   | EUH071  |

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

## 4 Premiers secours

### 4.1 Description des premiers secours

A priori aucun effet susceptible de nécessiter la mise en place de mesures de premiers secours spéciales n'est prévu. Les informations qui suivent sont des indications pratiques de bon comportement en cas de contact avec un produit chimique non dangereux.

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.

En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.

YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

# GIORGIO GRAESAN

## and Friends

|                             |
|-----------------------------|
| Revision n. 1.0             |
| Date de révision 21/08/2025 |
| Première émission           |
| FR - Français               |

### Section 4

**PEAU:** Enlever les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon). Consulter un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.

**INGESTION:** Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.

**INHALATION:** Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. Consulter aussitôt un médecin.

#### **Protection des sauveteurs**

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

### **4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

### **4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

En cas d'apparition de symptômes, qu'ils soient aigus ou différés, consulter un médecin.

#### **Moyens à conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat**

Eau courante pour le lavage cutanée et oculaire.

## **5 Mesures de lutte contre l'incendie**

### **5.1 Moyens d'extinction**

#### **MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS**

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

#### **MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS**

Aucun en particulier.

### **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

#### **DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE**

Éviter de respirer les produits de combustion.

### **5.3 Conseils aux pompiers**

#### **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

#### **ÉQUIPEMENT**

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

## **6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

### **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

En présence de vapeurs ou de poussières en dispersion dans l'air, adopter une protection pour les voies respiratoires. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

# GIORGIO GRAESAN

## and Friends

|                             |
|-----------------------------|
| Revision n. 1.0             |
| Date de révision 21/08/2025 |
| Première émission           |
| FR - Français               |

Section 6

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Endiguer à l'aide de terre ou d'un matériau inerte. Récupérer la plus grande part de produit et éliminer les résidus à l'aide d'un jet d'eau. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

## 7 Manipulation et stockage

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche d'information. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le produit dans des conteneurs clairement étiquetés. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne)

Aucune

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Information non disponible.

## 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

| Références réglementaires |   |
|---------------------------|---|
| Suisse-MAK                | Grenzwerte am Arbeitsplatz: MAK (SUVA)                              |
| Suisse-VME/VLE            | Valeurs limites d'exposition aux postes de travail: VME/VLE (SUVA). |

#### MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

|                | TWA               |     | STEL              |     | CEILING           |     | Remarques  |
|----------------|-------------------|-----|-------------------|-----|-------------------|-----|------------|
|                | mg/m <sup>3</sup> | ppm | mg/m <sup>3</sup> | ppm | mg/m <sup>3</sup> | ppm |            |
| Suisse-MAK     | 0,2               |     | 0,4               |     |                   |     | Inhalation |
| Suisse-VME/VLE | 0,2               |     | 0,4               |     |                   |     | Inhalation |

### 8.2 Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Pour le choix des mesures de gestion du risque et les conditions de travail, consulter également les scènes d'exposition jointes en annexe.

#### PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

# GIORGIO GRAESAN

## and Friends

|                             |
|-----------------------------|
| Revision n. 1.0             |
| Date de révision 21/08/2025 |
| Première émission           |
| FR - Français               |

### Section 8

Pour le choix du matériau des gants de travail, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants: compatibilité, dégradation, temps de rupture et perméabilité équivalentes.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

Protégez vos mains avec des gants du type indiqué ci-dessous :

#### Protégez vos mains avec des gants du type indiqué ci-dessous

| Matériau                                     | Épaisseur      | Temps de percée |
|--|----------------|-----------------|
| <b>polyéthylène à faible densité (LLPDE)</b> | <b>0,06 mm</b> | <b>480 m</b>    |
| –  | –              | –               |

#### PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

#### PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

#### PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type B dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumes, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

#### CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

## 9 Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|  |                           |                             |
|--|---------------------------|-----------------------------|
| Etat Physique                              | liquide pâteux            |                             |
| Couleur                                    | Non pertinent             |                             |
| Odeur                                      | caractéristique           |                             |
| Point de fusion ou de congélation          | Pas disponible            |                             |
| Point initial d'ébullition                 | 100 °C (212 °F)           |                             |
| Inflammabilité                             | non inflammable           |                             |
| Limite inférieure d'explosion              | Pas disponible            |                             |
| Limite supérieure d'explosion              | Pas disponible            |                             |
| Point d'éclair                             | > 60 °C (> 140 °F)        |                             |
| Température d'auto-inflammabilité          | 360 °C (680 °F)           |                             |
| Température de décomposition               | Pas disponible            |                             |
| pH   | 7 ≤ x ≤ 8                 |                             |
| Viscosité cinématique (40°C)               | > 20,5 mm <sup>2</sup> /s | Température: 40 °C (104 °F) |
| Solubilité                                 | Pas disponible            |                             |
| Coefficient de répartition : n-octanol/eau | Pas applicable            |                             |

# GIORGIO GRAESAN

## and Friends

|                             |
|-----------------------------|
| Revision n. 1.0             |
| Date de révision 21/08/2025 |
| Première émission           |
| FR - Français               |

### Section 9

|                                |                |                            |
|--------------------------------|----------------|----------------------------|
| Pression de vapeur             | 2 350 Pa       | Température: 20 °C (68 °F) |
| Densité et/ou densité relative | 1,24 kg/l      |                            |
| Densité de vapeur relative     | Pas applicable |                            |

#### Caractéristiques des particules

Information non disponible.

### 9.2 Autres informations

#### 9.2.1 Informations concernant les classes de danger physique

Information non disponible.

#### 9.2.2 Autres caractéristiques de sécurité

|                            |          |
|----------------------------|----------|
| Total solides 250°C        |          |
| VOC (Directive 2004/42/CE) | 0,24 g/l |
| Carbone volatil            |          |

## 10 Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

### 10.2 Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

### 10.4 Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

### 10.5 Matières incompatibles

Information non disponible.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Information non disponible.

## 11 Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification. Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

#### 11.1.1 Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Information non disponible.

# GIORGIO GRAESAN

## and Friends

|                             |
|-----------------------------|
| Revision n. 1.0             |
| Date de révision 21/08/2025 |
| Première émission           |
| FR - Français               |

### Section 11

#### 11.1.2 Informations sur les voies d'exposition probables

Information non disponible.

#### 11.1.3 Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Information non disponible.

#### 11.1.4 Effets interactifs

Information non disponible.

#### 11.1.5 TOXICITÉ AIGUË

##### MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

|  |             |   |
|--|-------------|---|
| LD50 (Oral):                           | 457 mg/kg   | Espèces/lignes directrices: Rat                           |
| LD50 (Dermal):                         | 87,12 mg/kg | Espèces/lignes directrices: Lapin                         |
| LC50 (Inhalation aérosols/poussières): | 0,171 mg/l  | Durée d'exposition: 4h<br>Espèces/lignes directrices: Rat |
| ATE (Oral)                             | 100 mg/kg   | estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP    |

#### 11.1.6 CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

#### 11.1.7 LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

#### 11.1.8 SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

#### 11.1.9 MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

#### 11.1.10 CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

#### 11.1.11 TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

#### 11.1.12 TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

#### 11.1.13 TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

#### 11.1.14 DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Section 11

## 11.2 Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

## 12 Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

### 12.1 Toxicité

#### MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

|  |              |   |
|--|--------------|---|
| EC50 - Crustacés                         | 0,16 mg/l    | Durée d'exposition: 48h<br>Espèces/lignes directrices: Daphnia magna        |
| LC50 - Poissons                          | 0,19 mg/l    | Durée d'exposition: 96h<br>Espèces/lignes directrices: Oncorhynchus mykiss  |
| EC50 - Algues / Plantes Aquatiques       | 0,0052 mg/l  | Durée d'exposition: 72h<br>Espèces/lignes directrices: Skeletonema costatum |
| NOEC Chronique Poissons                  | 0,02 mg/l    | Espèces/lignes directrices: Danio rerio                                     |
| NOEC Chronique Crustacés                 | 0,1 mg/l     | Espèces/lignes directrices: Daphnia magna                                   |
| NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques | 0,00049 mg/l | Espèces/lignes directrices: Skeletonema costatum                            |

### 12.2 Persistance et dégradabilité

#### MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

|                       |                           |
|-----------------------|---------------------------|
| Solubilité dans l'eau | > 10 000 mg/l             |
| Degré d'écotoxicité   | NON rapidement dégradable |

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

#### MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

|  |             |
|--|-------------|
| Facteur de bioconcentration              | < 54        |
| Coefficient de répartition n-octanol/eau | 0,75 LogKow |

### 12.4 Mobilité dans le sol

Information non disponible.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage  $\geq 0,1\%$ .

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

### 12.7 Autres effets néfastes

Information non disponible.

Section 13

## 13 Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus de produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux non dangereux. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI.

#### EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

|  |
|--|
| Classification des déchets dangereux - Règ. (UE) 1357/2014 |
|--|

|        |
|--------|
| Aucune |
|--------|

## 14 Informations relatives au transport

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

Pas applicable

### 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Pas applicable

### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Pas applicable

### 14.4 Groupe d'emballage

Pas applicable

### 14.5 Dangers pour l'environnement

Pas applicable

### 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas applicable

### 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Pas applicable

## 15 Informations relatives à la réglementation

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

|   |
|---|
| Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : |
|---|

|        |
|--------|
| Aucune |
|--------|

|   |
|---|
| Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006 |
|---|

|              |
|--------------|
| Restrictions |
|--------------|

|                            |
|----------------------------|
| Numéro d'enregistrement UE |
|----------------------------|

# GIORGIO GRAESAN

## and Friends

|                             |
|-----------------------------|
| Revision n. 1.0             |
| Date de révision 21/08/2025 |
| Première émission           |
| FR - Français               |

### Section 15

#### Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

|                               |                      |
|-------------------------------|----------------------|
| Restrictions sur les produits | --                   |
|                               | Substances contenues |
|                               | 75                   |

#### Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Pas applicable

#### Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Numéro d'enregistrement UE

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.

| Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH) | Numéro d'autorisation | Date d'expiration | Numéro d'enregistrement UE |
|---|-----------------------|-------------------|----------------------------|
| Aucune  |                       |                   |                            |

#### Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

#### Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

#### Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

#### Règlement (UE) 2019/1021 - sur les polluants organiques persistants

Aucune

#### VOC (Directive 2004/42/CE)

Revêtements à effets décoratifs.

#### Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017)

NWG – Non dangereux pour les eaux

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

### 16 Autres informations

#### Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

|                   |  |
|-------------------|--|
| Acute Tox. 2      | Toxicité aiguë, catégorie 2                                      |
| Acute Tox. 3      | Toxicité aiguë, catégorie 3                                      |
| Aquatic Acute 1   | Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1     |
| Aquatic Chronic 1 | Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1 |
| Eye Dam. 1        | Lésions oculaires graves, catégorie 1                            |
| Eye Irrit. 2      | Irritation oculaire, catégorie 2                                 |
| Skin Corr. 1C     | Corrosion cutanée, catégorie 1C                                  |
| Skin Irrit. 2     | Irritation cutanée, catégorie 2                                  |
| Skin Sens. 1A     | Sensibilisation cutanée, catégorie 1A                            |
| EUH071            | Corrosif pour les voies respiratoires.                           |
| H301              | Toxique en cas d'ingestion.                                      |
| H310              | Mortel par contact cutané.                                       |

# GIORGIO GRAESAN

## and Friends

|                             |
|-----------------------------|
| Revision n. 1.0             |
| Date de révision 21/08/2025 |
| Première émission           |
| FR - Français               |

### Section 16

#### Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

|      |   |
|------|---|
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                   |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.  |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.  |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.  |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.  |
| H330 | Mortel par inhalation.  |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.  |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

#### Légende

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

#### Bibliographie générale

1. Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) du Parlement européen
2. Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) du Parlement européen
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II du Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 (I Atp. CLP) du Parlement européen
5. Règlement (UE) 286/2011 (II Atp. CLP) du Parlement européen
6. Règlement (UE) 618/2012 (III Atp. CLP) du Parlement européen
7. Règlement (UE) 487/2013 (IV Atp. CLP) du Parlement européen
8. Règlement (UE) 944/2013 (V Atp. CLP) du Parlement européen
9. Règlement (UE) 605/2014 (VI Atp. CLP) du Parlement européen
10. Règlement (UE) 2015/1221 (VII Atp. CLP) du Parlement européen

# GIORGIO GRAESAN

## and Friends

|                             |
|-----------------------------|
| Revision n. 1.0             |
| Date de révision 21/08/2025 |
| Première émission           |
| FR - Français               |

### Section 16

#### Bibliographie générale

11. Règlement (UE) 2016/918 (VIII Atp. CLP) du Parlement européen
  12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
  13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
  14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
  15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
  16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
  17. Règlement (UE) 2019/1148
  18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
  19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
  20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
  21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
  22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
  23. Règlement délégué (UE) 2023/707
  24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
  25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
- L'indice Merck. - 10ème édition
- Manipulation de la sécurité chimique
- INRS - Fiche Toxicologique
- Patty - Hygiène Industrielle et Toxicologie
- N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition 1989
- Site IFA GESTIS
- Site Internet de l'ECHA
- Base de données de modèles FDS pour produits chimiques - Ministère de la Santé et ISS (Istituto Superiore di Sanità) - Italie

#### Remarque pour les utilisateurs

Les informations contenues dans la présente fiche sont basées sur nos propres connaissances à la date de la dernière version. Les utilisateurs doivent vérifier l'adéquation et l'exhaustivité des informations fournies en fonction de chaque utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être considéré comme une garantie sur une propriété spécifique du produit.

L'utilisation de ce produit n'est pas soumise à notre contrôle direct ; les utilisateurs doivent donc, sous leur propre responsabilité, se conformer aux lois et réglementations en vigueur en matière de santé et de sécurité. Le producteur est dégagé de toute responsabilité résultant d'une utilisation inappropriée.

Fournir au personnel désigné une formation adéquate sur la façon d'utiliser les produits chimiques.

#### Méthodes de calcul pour la classification

Dangers physico-chimique:

La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé:

La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement:

La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.